PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ
autorisant la société EQIOM Granulats à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires située au lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU les dispositions du plan de prévention du risque inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dompierre sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-loire, Saint-Aignan-le-jaillard, Saint-Benoit-sur-loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-loire approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 autorisant la société EQIOM Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE (actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, du 17 octobre 2019 ;

VU la demande du 11 mai 2021, présentée par la société EQIOM Granulats dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « La Brosse »sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 28 septembre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 novembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 22 décembre 2021 à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n°E21000129/45 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EQIOM Granulats portant sur le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, pendant 33 jours, du 20 janvier au 21 février 2022 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de SULLY-SUR-LOIRE, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE et VIGLAIN de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Loiret ;

VU les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes de SULLY-SUR-LOIRE, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE et VIGLAIN ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sully ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils des collectivités territoriales concernées ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 25 mai 2022 suspendant le délai d'instruction durant la procédure de mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme ;

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SULLY-SUR-LOIRE approuvée par délibération du 26 juillet 2022 du conseil communautaire du Val de Sully ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU les observations de l'exploitant par courriels des 12 et 16 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière justifie une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT les avis ou observations exprimées au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie en lit majeur de La Loire ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'exploitant à prévu de payer au fond stratégique de la forêt et du bois des indemnités financières pour compenser le défrichement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation
La société EQIOM Granulas, dont le siège social est situé à 10 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, au lieu-dit « La Brosse » (coordonnées Lambert 93 X=648 547 m et Y=6 741 430 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 13ha 76a 45ca les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Sully-sur-Loire	AW	140	6ha 15a 95ca	5ha 28a 86ca

Sully-sur-Loire	AW	141	55a 54ca	51a 35ca
Sully-sur-Loire	AW	142	1ha 05a 39ca	99a 38ca
Sully-sur-Loire	AW	160	3ha 31a 10ca	5a 23ca
Sully-sur-Loire	AW	161	10ha 47a 74ca	1ha 54a 45ca
Sully-sur-Loire	AW	185	3ha 74a 17ca	6a 98ca
Sully-sur-Loire	AW	189	4ha 64a 40ca	4ha 39a 10ca
Sully-sur-Loire	AW	190	80a 08ca	80a 08ca
Sully-sur-Loire	AW	191	2ha 30a 20ca	3a 80ca
Sully-sur-Loire	AW	Chemin communal		7a 22ca

Article 1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2515 et 2517 également applicables.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi du l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de sables et gravier alluvionnaires	350 000 t/an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage	Installation de criblage et concassage de tout venant	1370 kW (890pour l'installation fixe et 480 kw pour l'installation mobile)	E
2517-1	*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*		50 000 m²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement),

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3120-1	Dérivation de cours d'eau	Dérivation du ru du Rosoir	1230 m	A
3230-1	Création de plan d'eau	2 plans d'eau créés	47,78 ha	A

1110	Sondage, forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines	2 piezomètres sont à créer (PZ7 bis et PZ8)		D
3335	Restauration de milieux aquatiques	Remodelage des berges création des zones humides...		D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)
Seules les rubriques IOTA qui ne sont pas « intrinsèques » liées à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE sont mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement
La carrière est située pour partie en lit majeur de la Loire.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 80 ha 73 a 22 ca pour une surface extractible de 35 ha 68 a 72 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Extension ou renouvellement	Superficie autorisée (m²)	Superficie extractible (m²)
Sully-sur-Loire	La Boucherie	140	Extension	61593	53 368
Sully-sur-Loire	La Boucherie	141	Extension	5 554	5 135
Sully-sur-Loire	La Boucherie	142	Extension	10 539	9 938
Sully-sur-Loire	La Boucherie	143	Extension	68 001	64 461
Sully-sur-Loire	Grand Champ de la prairie	160	Extension	33 110	30 987
Sully-sur-Loire	Grand Champ de la prairie	161pp	Extension	19 572	15 445
Sully-sur-Loire	Grand Pont	183pp	Extension	2 995	1 475
Sully-sur-Loire	Grand Pont	184pp	Extension	32 377	29 317
Sully-sur-Loire	Grand Pont	185pp	Extension	36 591	35 053
Sully-sur-Loire	Grand Pont	186pp	renouvellement	12 373	1 006
Sully-sur-Loire	Grand Pont	187pp	renouvellement	14 612	2 973
Sully-sur-Loire	Grand Pont	189pp	Extension	46 022	45 384
Sully-sur-Loire	Grand Pont	190	Extension	8 008	8 796
Sully-sur-Loire	Grand Pont	191	Extension	23 020	22 824
Sully-sur-Loire	Grand Pont	194pp	Extension	6 039	3 673
Sully-sur-Loire	Fosse Feronne	263pp	renouvellement	9 263	204
Sully-sur-Loire	La Brosse	264	renouvellement	24 318	2 936
Sully-sur-Loire	La Brosse	265	renouvellement	21 026	14 484
Sully-sur-Loire	La Brosse	269	renouvellement	14 829	0
Sully-sur-Loire	La Brosse	270	renouvellement	51 419	0
Sully-sur-Loire	La Brosse	271	renouvellement	230 502	5 351
Sully-sur-Loire	Fosse Feronne	272	renouvellement	13 581	0
Sully-sur-Loire	Fosse Feronne	273	renouvellement	34 179	0
Sully-sur-Loire	Fosse Feronne	274	renouvellement	23 488	0
Sully-sur-Loire		Chemin rural	Extension	4 310	4 063
Total				**807 322**	**356 872**

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées
Les matériaux extraits de la carrière sont : sables et graviers alluvionnaires.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 350 000 tonnes/an (avec une moyenne de 250 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 4 725 000 tonnes (ou 2 700 000 m^3).

La quantité maximale de matériaux produits est de 450 000 tonnes/an (avec une moyenne de 400 000 tonnes/an).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 Cessation d'activité
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : plans d'eau et milieux naturels (pelouses et friches sableuses, des saulaies, des haies, des zones humides...).

Article 1.4.2 Remise en état
Article 1.4.2.1 Généralités
L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 1.4.2.2 Conditions de remise en état
La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en la création de deux plans d'eau.

En particulier elle comprend :
- l'aménagement de milieux diversifiés :
  - pelouses et friches sableuses
  - saulaies et autres zones boisées
  - zones humides et mares

- un front de taille au nord du plan d'eau de « La Brosse » pour permettre la nidification des hirondelles des rivages
- îlots sableux

- des aménagements pour accueillir et sensibiliser le public
  - par la création de sentiers pédagogiques
  - d'observatoires ornithologiques
  - de panneaux d'information

Article 1.4.2.3 Remise en état coordonnée à l'exploitant

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue du réaménagement du site conformément au dossier de demande d'autorisation.

Remblayage partiel de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation notamment des berges des plans d'eau.

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final les zones non maintenues en eaux.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec une pente de 10° à 30° par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET [1]	DESCRIPTION [1]	RESTRICTIONS
DECHETS INERTES EXTERIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés,

		triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés non recyclables 17 05 08 - ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse 17 06 04 - matériaux d'isolation ne contenant pas de substance dangereuse ou d'amiante (ex perlite) 17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 12 05	Verre	Triés non recyclables
10 13 14	Déchets et boues de béton	Déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif au ISDI
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif au ISDI
(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les apports de matériaux extérieurs, admis à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets) sont limités à 37 700 m³/an et un volume de 905 000 m³ au total.

Ils peuvent être stockés temporairement sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Lors de la remise en état, l'exploitant veillera à surveiller durant toute la durée de l'exploitation l'absence d'espèces végétales invasives, en particulier les plants d'ambroisie, conformément notamment aux dispositions prévues dans l'étude d'impact.

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant sauf si autorisation au titre de la 2760 ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.
- Les déchets d'enrobés bitumineux

Article 1.4.3 Durée de l'autorisation
En application des articles L.181-21, L181-28 et L515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 24 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.4 Equipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Montant des garanties financières
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 4 an(s).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ ha)	L (m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,18259)
1	9,67	7,37	1461	556030
2	10,24	6,9	1952	574869
3	8,88	10,27	2083	692913
4	8,38	7,06	1550	524757
5	1,28	6,78	591	340683

S1 (en ha) :Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) :Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) :Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui en vigueur au 1er janvier 2021, soit 111,2 (paru au JO le 17/04/2021).

Article 1.5.2 Etablissement des garanties financières
Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 – IMPLANTATION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique l'exploitant veille au respect de l'article L.554-1 du Code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.7 – CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

Article 1.7.1 Objectifs généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.7.2 Consignes
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.7.3 Déboisement et défrichage
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, en trois phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Année de l'exploitation	Surface de défrichement prévue (m^2)
N0	15968
N0+5	53718
N0+14	67959

Les opérations de défrichement seront réalisées de **septembre à février** afin d'éviter la période de nidification des oiseaux.

Préalablement au défrichement, un inventaire par un écologue sera réalisé afin d'identifier les arbres à chauves-souris et les arbres à grands capricornes.

L'abattage des **arbres à chauves-souris** sera limité à la période de septembre à la fin octobre, avant l'hibernation des chauves souris. Ils seront laissés au sol pendant 24h pour laisser le temps aux animaux de quitter leur gîte.

Les **grumes des arbres susceptibles d'héberger les larves du Grand Capricorne** seront conservées le long d'une lisière forestière durant 4 ans afin de permettre le développement complet des larves et l'émergence des imagos ou adultes.

Article 1.7.4. Obligations au titre du code forestier
L'autorisation de défrichement délivrée pour une surface de 13 ha 76a 45ca est subordonnée au paiement d'une indemnité compensatoire en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Cette indemnité sera versée en 3 fois (proportionnellement aux trois phases de défrichement visées à l'article 1.7.3.)
Chaque paiement sera réalisé dans l'année qui suit la fin du défrichement

Le montant des indemnités est précisé ci-dessous:

Année de l'exploitation	surface de défrichement prévue (m^2)	montant de l'indemnité (€)
N0	15968	1,5968*1*(2250+2800)= 8 063.84
N0+5	53718	5,3718*1*(2250+2800)= 27 127,59
N0+14	67959	6.7959*1*(2250+2800)= 34 319,295

Article 1.7.5 Décapage des terrains
Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation L'épaisseur moyenne de la découverte est de 1,50 mètre.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est interdit du 1er mars à mi-août.

L'exploitation des fronts de taille occupés par les hirondelles de rivage est interdit du 1er mars au 30 août.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Article 1.7.6 Patrimoine archéologique
Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 1.7.7 Extraction
L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 105 m NGF.

Article 1.7.8 Transport de matériaux
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le nombre maximum d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 136 Le nombre maximal de rotation par jour est de 68.
Article 1.7.9 Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Article 1.7.10 Contrôles par des organismes extérieurs
L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 1.8 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.9 – SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés,* la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, *vibrations*, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 LIMITATION DES REJETS

Article 2.1.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limité à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenues ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, en cas de besoin, sauf en cas de restriction des usages de l'eau ;
- le transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout dispositif équivalent ;
- une aire de bâchage des camions, mise à disposition des chauffeurs, est aménagée sur la voie d'accès à la carrière à proximité du site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.2 Emissions diffuses et envols de poussières
Toutes les dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce, même en période d'inactivité.

En cas d'émission avérée de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives dans les meilleurs délais notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau ;

- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et les sorties des concasseurs, cribles et les jetées de tapis ;
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être adaptée pour éviter les envols de poussière.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinées (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrées munie de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre, préférentiellement sur son site des bandes transporteuses pour évacuer le tout venant vers une installation de traitement.

CHAPITRE 2.2 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 2.2.1 Surveillance des retombées de poussières
Une mesure des retombées de poussière dans l'environnement est réalisée au niveau de la ferme de la Brosse ainsi qu'au droit du hameau de la Boucherie. (voir plan en annexe 4 de l'AP)

Le suivi de retombées atmosphériques totales est assuré à minima par une jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La mesure de retombées atmosphériques totales porte sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elle est exprimée en mg/m²/jour.

La campagne de mesure dure trente jours et est réalisée annuellement en période sèche.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chaque jauge installée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité des concentrations de poussières, l'exploitant informe l'inspection des installations classées ainsi que l'agence régionale de santé.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau
L'eau nécessaire au process de lavage des matériaux, qui fonctionne en recyclage, provient du plan d'eau « La Brosse ».

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable et/ou par la fourniture d'eau en bouteilles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

a) Pour alimenter l'installation de traitement des matériaux :
La pompe de prélèvement d'eau alimentant l'installation de traitement des matériaux possède un débit maximal de 600 m³/h. L'exploitant est autorisé à prélever dans le plan d'eau la Brosse 585 000 m³ d'eau claire par an (sans déduction des eaux restituées), sachant que le volume maximum de production est

de 450 000 t et que le volume d'eau nécessaire au lavage des matériaux est estimé à 1,3 m^3 d'eau par tonne de matériaux, le volume brut prélevé est limité à 585 000 m^3 par an (sans déduction des eaux restituées).

Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre.

Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il détermine également chaque mois la quantité d'eau prélevée dans le milieu, sachant que l'humidité moyenne résiduelle des produits finis est de 11 %. Le résultat de la quantité d'eau prélevée est porté dans le registre précité.

b) Pour alimenter le système de lavage de benne :
La pompe de prélèvement d'eau alimentant le système de lavage de benne possède un débit maximal de 30 m^3/h. L'ouvrage est équipé d'un compteur.

Le volume d'eau prélevé pour le nettoyage des bennes est compris dans le volume total autorisé susmentionné (au maximum 585 000 m^3 d'eau claire par an).

Article 3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur le réseau alimentant le site en eau potable pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvements.

Article 3.1.3 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sècheresse
En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

1) Seuil du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) de la zone d'alerte Bec d'Able
En cas de franchissement du seuil Débit d'Alerte Renforcée (DAR) de la zone d'alerte Bec d'Able, l'exploitant :

- si possible, adapte les horaires d'apports de déchets inertes afin de limiter le phénomène d'évaporation lors des opérations de lavage des bennes ;
- réduit de 50 % la consommation d'eau au poste de lavage des bennes. Pour ce faire, une temporisation est installée sur le dispositif de lance à eau de façon à ce que le temps de fonctionnement de cette dernière n'excède pas 2 minutes. En tout état de cause, le temps de lavage d'une benne ne peut excéder 5 minutes.

2) Seuil Crise de la zone d'alerte Bec d'Able
En cas de franchissement du seuil Crise de la zone d'alerte Bec d'Able, l'exploitant :

- si possible, adapte les horaires d'apports de déchets inertes afin de limiter le phénomène d'évaporation lors des opérations de lavage des bennes ;
- abaisse le temps de la temporisation du dispositif de lance à eau de façon à ce que le temps de fonctionnement de cette dernière n'excède pas 1 minute. En tout état de cause, le temps de lavage d'une benne ne peut excéder 3 minutes.

La possibilité d'utiliser l'eau du plan d'eau pour laver les bennes des camions pourra être réexaminée en fonction de l'évolution de l'état de connaissance des impacts potentiels ou constatés du plan d'eau sur le bec d'able.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3.1.4 Conception et exploitation des installations des prélèvements d'eau
La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux de procédé : lavage des matériaux,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eau de nettoyage.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de voirie issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) de l'exploitant Milieu naturel Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de voirie issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) du sous-traitant Milieu naturel Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues du lavage des bennes des camions Milieu naturel (plan d'eau de La Brosse) Séparateur d'hydrocarbures

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de lavage des engins, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés ou dispositifs équivalents. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.3.1 Caractéristique des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 3.2.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST [1] (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

[1] Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.2 Rejets des eaux usées
Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 Autosurveillance des rejets aqueux
En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 3.3.1:, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 Surveillance des eaux de surface
L'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité de l'eau des plans d'eau sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	annuelle	Selon les normes en vigueur
pH		
MEST (matières en suspension totale)[1]		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux		

[1] *Sur effluent non décanté*

Les prélèvements sont réalisés dans les plans d'eau au droit de la sortie de débourbeur-déshuileur .

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.3 Surveillance des eaux souterraines
Le réseau de surveillance des eaux souterraines du site est constitué de 7 piézomètres :

piézomètre	Coordonnées (Lambert II étendue) en m	
	X	Y
PZ1	597 658	2 307 796
PZ4	598 627	2 308 402
PZ5	598 627	2 308 650
PZ6	598761	2307957
PZ7	598241	2307870
PZ7bis	598275	2307715
PZ8	598859	2308279

Les Pz7bis et Pz8 seront à créer, le Pz6 sera rebouché dans les règles de l'art et démonté en 2023. Le Pz7 sera démonté au moment de l'exploitation de la zone (phase B).

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 3 piézomètres (PZ7 bis- amont hydraulique, PZ5 et PZ8 aval hydraulique) :

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Nitrates		
Nitrites		
Métaux totaux (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)		

Le niveau piézométrique est relevé mensuellement au niveau des piézomètres PZ1, PZ5 PZ7bis et PZ 8.

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 – DERIVATION DU FOSSE DU ROSOIR

L'exploitant réalise la dérivation du Rosoir conformément à l'étude avant projet réalisée par la société IRH Ingénieur conseil de mars 2021 au cours de la première phase d'exploitation.

15 jours avant le début des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations ainsi que la police de l'eau (DDT et OFB) du lancement de ces travaux.

Dans les six mois qui suivent la fin des travaux, l'exploitant remet à l'inspection un rapport de récolement actant de la conformité des travaux effectués sur la dérivation du fossé du Rosoir à l'étude d'avant-projet sus-visé.

Le nouveau lit du fossé de Rosoir est ensuite soumis aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement à savoir que l'entretien est à la charge du ou des propriétaires riverains.

Les travaux d'aménagement du nouveau lit sont réalisés de l'aval vers l'amont en maintenant les écoulements dans l'ancien lit durant toute la durée des travaux. Le cas échéant un dispositif de filtration des fines est mis en place en aval pour éviter le départ de matière vers le ruisseau du Bec d'Able.

Les travaux de défrichement doivent respecter les dispositions de l'article 1.7.3.

Les sols impactés par le passage des engins de travaux sont remis en état en fin de travaux (décompactage, enherbement...). Les accès, chemins, clôtures, portails... sont remis en état conformément à l'état initial qui sera réalisé par un huissier de justice.

Le remblaiement de l'ancien lit n'intervient qu'une fois le basculement des écoulements totalement réalisé.

La dérivation est achevée dans un délai de 3 ans maximum après le début des travaux.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que

les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 4.1.2 Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de travaux sont dotés d'un avertisseur sonore de recul à fréquence modulée.

Article 4.1.3 Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies ci-dessous et sur le plan en annexe

1.	Habitations du lieu-dit « la Porte » - situées à 65 m des limites du site
2.	Habitations du lieu-dit « la Chatterie »
3.	Habitations du lieu-dit « Grand Pont »
4.	Habitations du lieu-dit « La Boucherie »
5.	Habitations du lieu-dit « Les près »

Article 4.2.1 Horaire de fonctionnement de l'installation
La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 pour l'activité d'extraction et pour l'activité de traitement des matériaux.

Il n'y a pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

Article 4.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour les différentes périodes de la journée.

CHAPITRE 4.3 – MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation

TITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Installations électriques
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 5.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 5.2 –DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 Localisation des risques
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2 Dispositions générales
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3 –MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment dans chaque engin et à proximité de chaque zone de stockage, d'entreposage ou d'utilisation de combustibles, dans les locaux dédiés au personnel, et à proximité des installations électriques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations présentent sur le site sont décrites ci-dessous :

- un bâtiment abritant les locaux du personnel situé à l'entrée comprenant des bureaux, des vestiaires, une armoire à pharmacie, un réfectoire et des sanitaires ;
- un pont bascule situé à l'entrée du site ;
- une zone de ravitaillement des engins étanche sur laquelle sont présente deux cuves de GNR
  - une cuve de 5 m^3 double peau pour le ravitaillement des engins du site
  - une cuve de 10 m^3 sur rétention pour le ravitaillement des sous-traitants
- un atelier destiné aux réparations, entretiens des engins équipé d'un sol en béton muni de caniveau qui drainent les écoulements vers une citerne d'huiles usées. Cette citerne double peau de 4 m^3 est équipée d'un détecteur de fuite
- une zone de lavage de 60 m^2 sur sol étanche et reliée à un débourbeur/déshuileur.
- une installation de traitement des matériaux extraits (crible scalpeur, lavage concassage et criblage)
- une installation mobile de recyclage

CHAPITRE 6.2 – PRODUCTION DE DECHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité approximative prévue par an
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatique	3 unités
	17 04 07	Métaux	2 tonnes
	20 01 39	Bande transporteuse	15 m^3
	08 03 17	Consommable (cartouche d'encre)	10 unités
	15 01 01	cartons	15 m^3
	20 03 01	Ordure ménagère	800 kg
	15 01 03	Bois	15 m^3
Déchets dangereux	13 01*/ 13 02*	Huile usagée	500 l
	16 01 07*	Filtre à huile	75 unités
	16 06 01*	batterie	1 unité
	16 05 04*	aérosols	100 l
	15 02 02*	Chiffons souillés (chiffons, matériaux, emballages, etc , ...)	200l
	15 01 10*	Cartouche de graisse	100l
	13 05 08*	Mélange de déchets provenant de dessableurs et séparateurs hydrocarbures	3 tonnes

CHAPITRE 6.3 – PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains ;
- des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 537 000 m³ (320 000 m³ de terre de découverte et 217 000 m³ de matériaux issus de l'extraction et du traitement).

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques ;
- terre végétale replacée en sur-couche sur les parcelles en réaménagement de façon coordonnée à l'extraction ;
- stocks temporaires de stériles sur les zones où la remise en état n'est pas terminée ;
- fines de lavage décanté dans le bassin de décantation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE – CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515 (E)

Article 7.1.1 Intégration paysagère
La hauteur maximale de l'installation de traitement est de 15 mètres.

Article 7.1.2 Implantation
L'installation de traitement (lavage/concassage/criblage) des matériaux est implantée sur les parcelles nos 264 et 265 cadastrées section AW.

Article 7.1.3 Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'Article 3.3.1. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 7.1.4 Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son CHAPITRE 2.

Le cas échéant, les concasseurs, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

Le cas échéant également, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 7.2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE LAVAGE

Article 7.2.1 Recyclage des eaux de lavage
L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration ainsi que l'eau pelliculaire sur les matériaux produits.

Article 7.2.2 Utilisation des fines
Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site.

En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Article 7.2.3 Floculant
Aucun floculant n'est autorisé à être utilisé sur le site.

TITRE 8 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 sont abrogées à l'exception de l'article 2.4.2. relatives à la remise en état des plans d'eau "La grande Pièce de la Brosse" et "Du Parc à Coeur" ainsi que l'annexe 3.

Le délai pour finaliser la remise en état des plans d'eau "La grande Pièce de la Brosse" et "Du Parc à Coeur" est fixé au 16 décembre 2026."

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 – CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 – PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SULLY-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- communication de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 9.4- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 AOUT 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181.50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : plan de localisation des principales activités

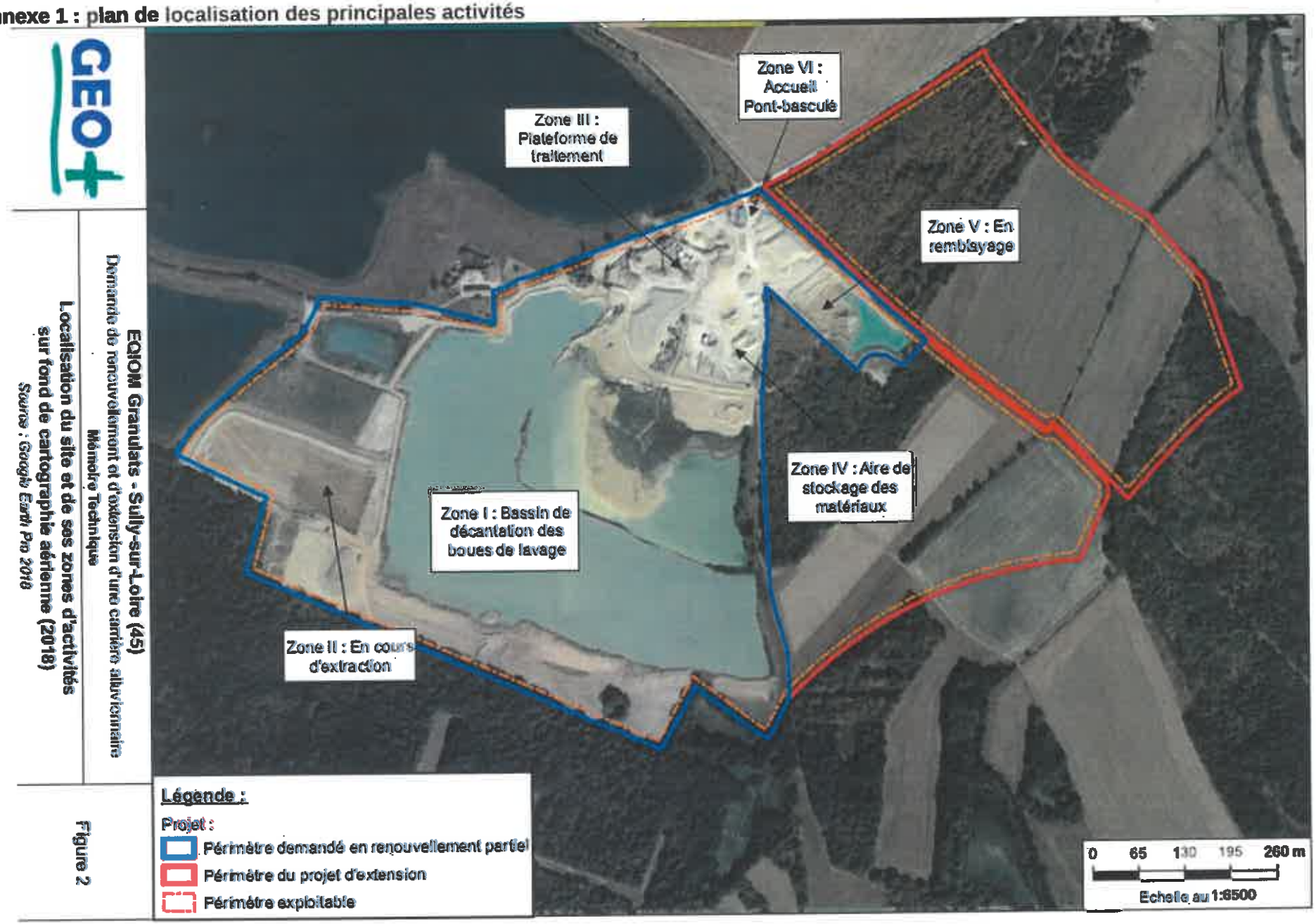

EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire

Mémoire Technique

Localisation du site et de ses zones d'activités sur fond de cartographie aérienne (2018)

Source : Google Earth Pro 2018

Figure 2

Annexe 2 : Plans détaillés des phases quinquennales d'exploitation

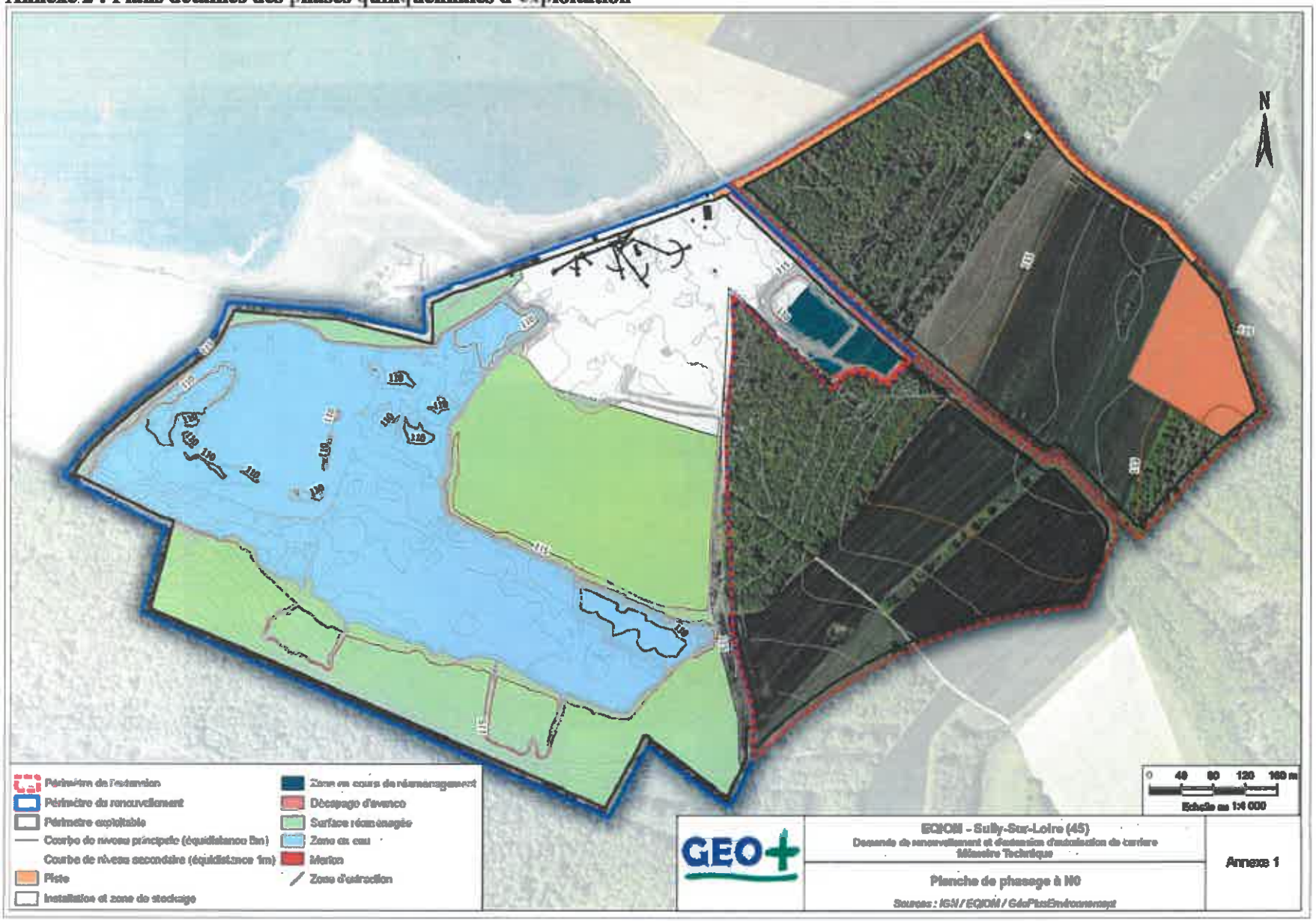

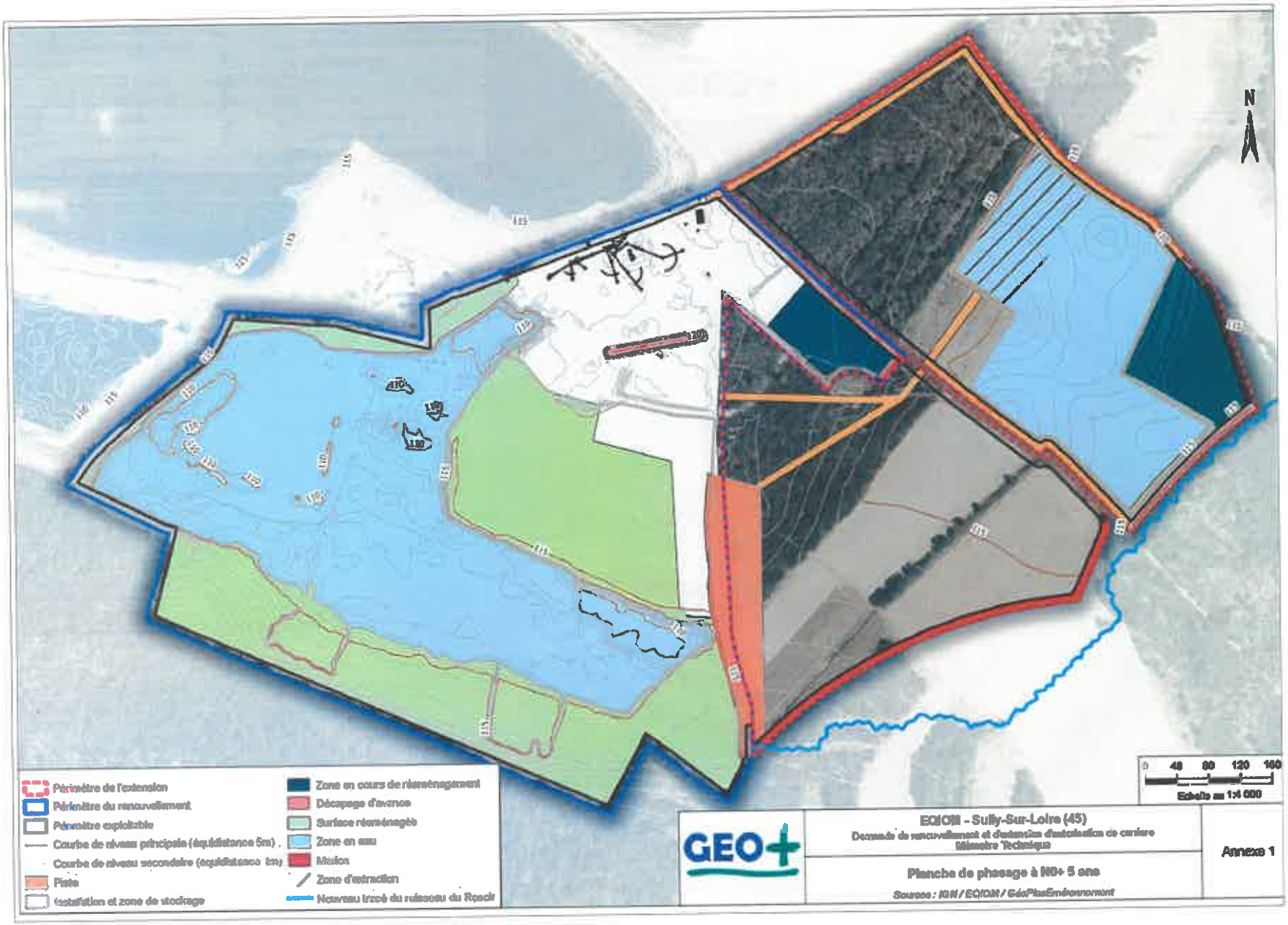
N
Périmètre de l'extension
Périmètre du renouvellement
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
Piste
Installation et zone de stockage
Zone en cours de réaménagement
Décapage d'avance
Surface réaménagée
Zone en eau
Merlon
Zone d'extraction
Nouveau tracé du ruisseau du Rosoir
0 40 80 120 160
Echelle au 1/4 000
GEO+
EQIOM - Sully-Sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique
Planche de phasage à N0+ 5 ans
Source : IGN / EQIOM / GéoPlusEnvironnement
Annexe 1

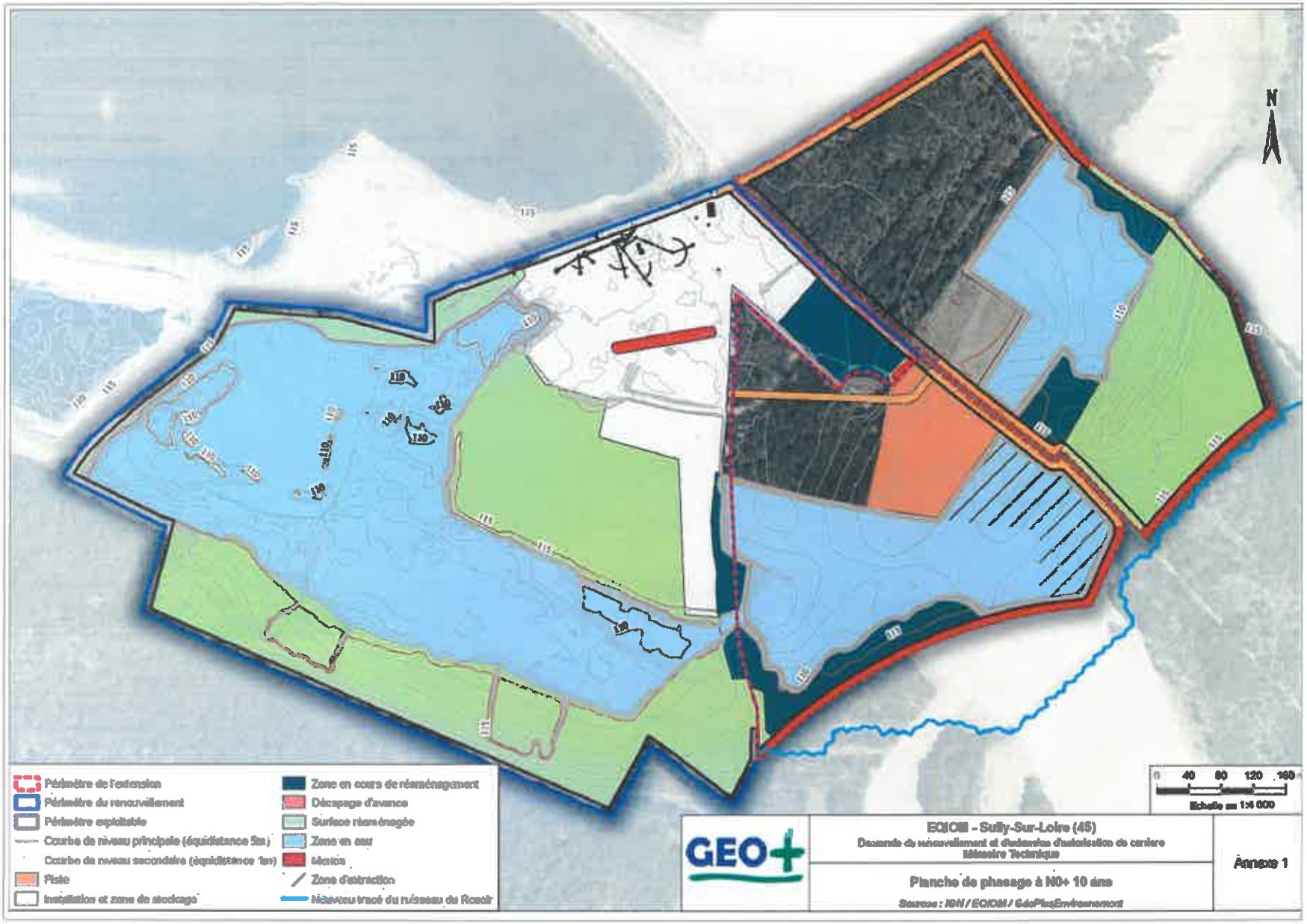
N
Périmètre de l'extension
Périmètre du renouvellement
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
Piste
Installation et zone de stockage
Zone en cours de réaménagement
Décapage d'avance
Surface réaménagée
Zone en eau
Merlon
Zone d'extraction
Nouveau tracé du ruisseau de Rosoir
0 40 80 120 160
Echelle au 1/4 000
GEO+
EQIOM - Sully-Sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique
Planche de phasage à N0+ 10 ans
Source : IGN / EQIOM / GéoPlusEnvironnement
Annexe 1

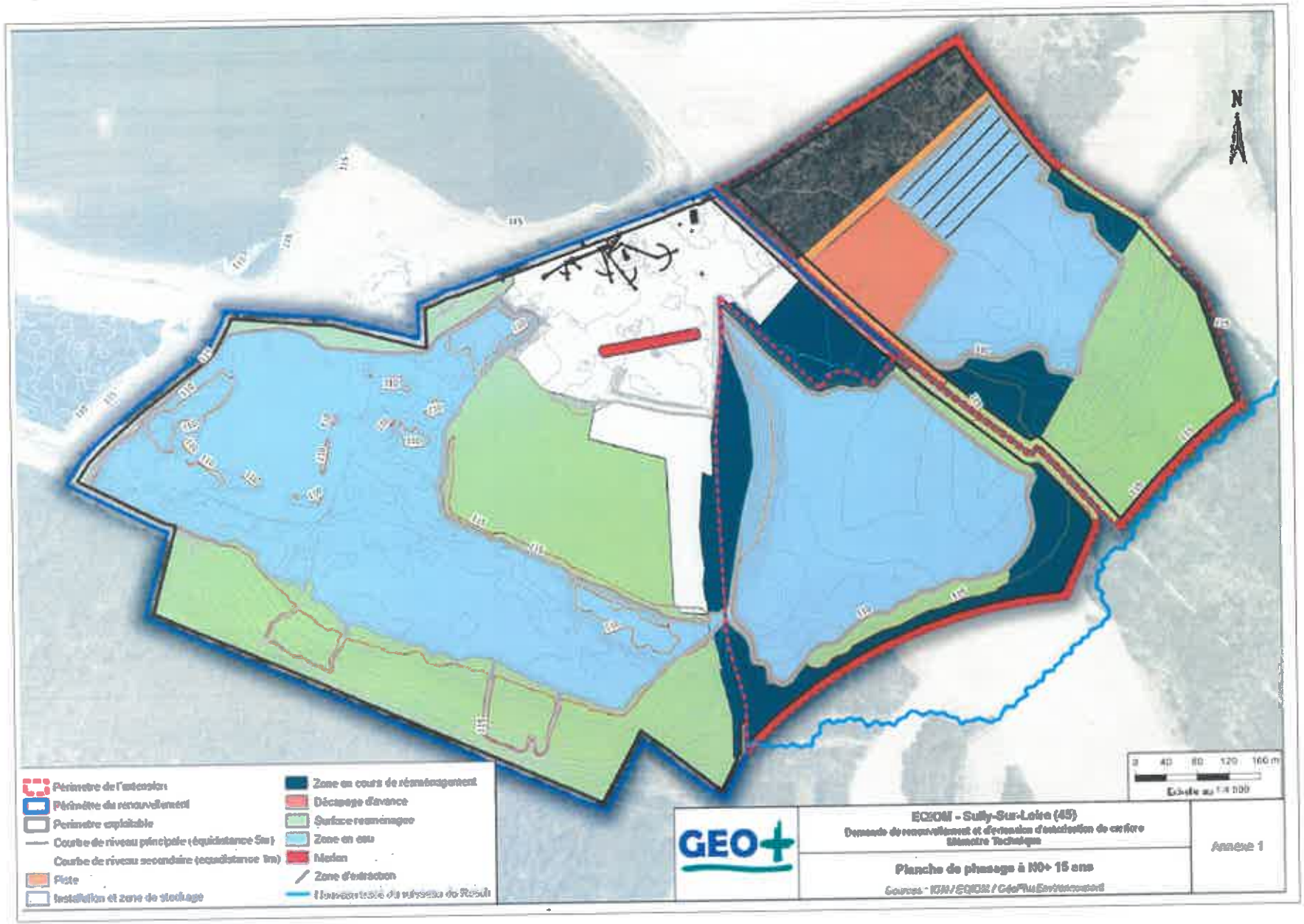
N
Périmètre de l'extension
Périmètre du renouvellement
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
Courbe de niveau secondaire (equidistance 1m)
Piste
Installation et zone de stockage
Zone en cours de réaménagement
Décapage d'avance
Surface reaménagée
Zone en eau
Merlon
Zone d'extraction
0 40 80 120 160 m
GEO+
ECIOM - Sully-Sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique
Planche de phasage à N0+ 15 ans
Annexe 1

N
Périmètre de l'extension
Périmètre du renouvellement
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
Courbe de niveau secondaire (equidistance 1m)
Piste
Installation et zone de stockage
Zone en cours de réaménagement
Décapage d'avance
Surface réaménagée
Zone en eau
Merlon
Nouveau tracé du réseau de Rosoir
0 40 80 120 160 m
Echelle au 1:4 000
GEO+
EQIOM - Sully-Sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique
Planche de phasage à N0+ 20 ans
Source : IGN / EQIOM / GéoPlusEnvironnement
Annexe 1

Annexe 3 : plan schématique du réaménagement du site

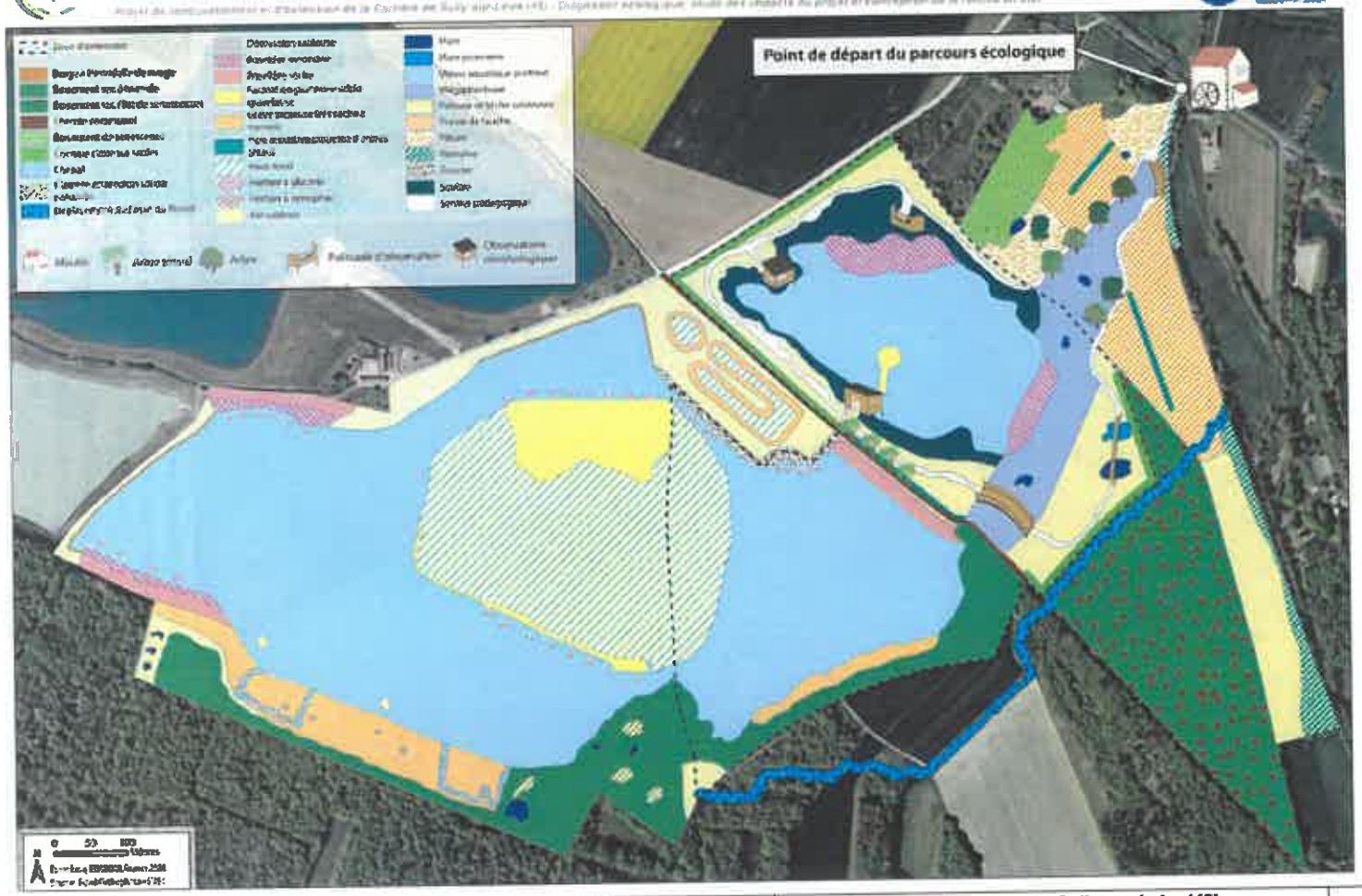

GEO+

EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Mémoire Technique

Projet de réaménagement de la carrière

Sources : EQIOM et ECOSPHERE

Figure 13

Annexe 4 : plan de localisation des points retenu pour la surveillance environnementale

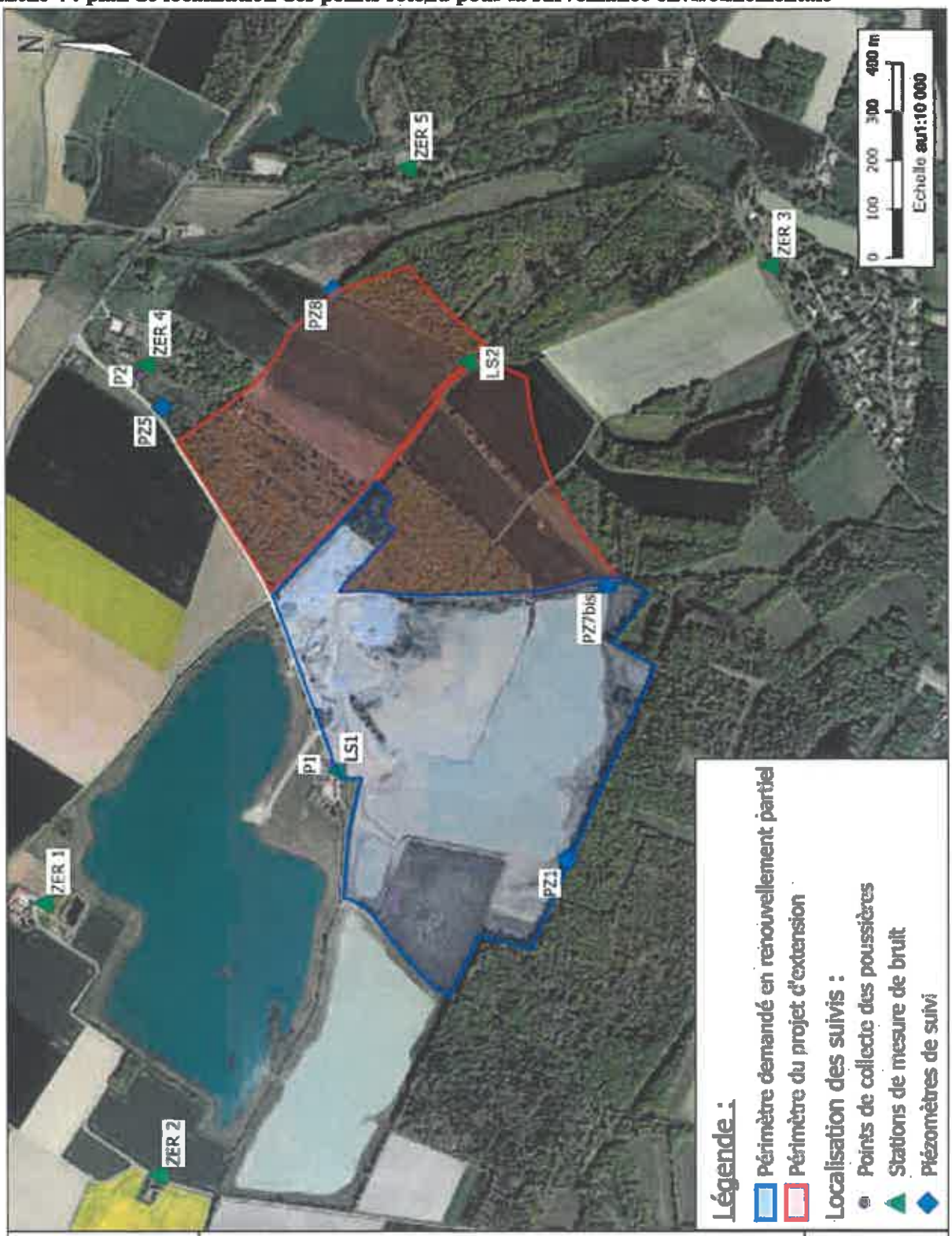

GEO+

EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Etude d'impact

Localisation du programme de surveillance environnementale proposé
Sources : GEO+ / ANTEA Group / Acoustibel

Figure 70

Annexe 5 – Mesures Eviter Réduire Compenser relative à la protection de la biodiversité

- Les stations de Spargoutte printanière ne sont pas exploitées (cf plan ci-dessous).
- La chênaie claire sur sable longeant la station de Spargoutte printanière est maintenue sur au droit de la bande de 10 m
- Les stations à Silène de France ne sont pas exploitées. Elles sont entretenues de manière adaptée (broyage de la végétation en août/septembre avec exportation des résidus de fauche. ME2
- Aucun dépôt ne sera réalisé sur les secteurs d'intérêt écologique identifié sur le plan ci-dessous .ME1
- Tous les secteurs sensibles devront être balisés au préalable et signalés par des panneaux afin d'alerter le personnel de la carrière MR1.
- Les zones restaurées seront ensemencées ou replantées avec des espèces indigènes MR2.
- Le décapage des terrains sera réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (voir article 1.7.4) MR3.
- L'exploitation des fronts de taille occupés par des hirondelles de rivage est interdit durant la période de nidification MR3.
- Maintenir sur la bande de 10 m des ronciers et fourrés espacés par des zones herbacées hautes et rases MR6
- Réaliser un tri différencié des premiers horizons de surface des terres végétale lors du décapage de manière à préserver au maximum leurs caractéristiques physiques MR7.
- Abattage sélectif des arbres à chauves-souris après identification par un chiroptérologue en dehors de période de présence de feuilles et avant la période d'hibernation. MR8
  -Les arbres à chauve souris ne seront pas ébranchés avant abattage ;
  -Pour tout gîte potentiel abaisser la branche ou trou concerné à l'aide de corde et le laisser au sol ;
  -laisser l'arbre in situ 24h pour permettre au chauve souris de quitter le gîte le cas échéant.
- Abattage sélectif des arbres à Grand Capricorne et déplacer les grumes en lisière de bois et les laisser 4 ans MR9.
- Arrachage des Robiniers faux acacias MI2.
- Destruction des foyers de Renouées du japon par des techniques évitant les projections (fauchage en dessous des premiers nœuds) et évacuation des résidus. Ces déchets verts devront être entreposés sur bâche ou dans des bennes MI3.
- Restauration de 7 497 m^2 de zones humides telle que présentée sur le plan ci-dessous.
- Création de deux boisements de sénescence à proximité immédiate de la zone défrichée et sur 8,5 ha MA2.
- Des haies seront plantées sur 280 ml à proximité des zones des haies supprimées MA3.
- Restauration de prairies et passage de culture en prairies MA4.
- Aménagement d'une mégaphorbiaie MA5.
- Création de mares favorable aux amphibiens MA6.

Flore

Projet de renouvellement et d'extension de la Carrière de Sully-sur-Loire (45) - Diagnostic écologique, étude des impacts du projet et conception de la remise en état

Aire d'étude
Zone de renouvellement
Zone extension

Niveau d'enjeu
Très fort
Fort
Assez fort
Moyen
Faible

Espèce protégée
Donnée bibliographique

Espèces
Silène de France
Spargoute printanière
Renoncule tripartite
Cynoglosse officinale
Eufragie visqueuse
Fausse Giroflée
Flouve aristée
Potamot filiforme
Hottonie des marais
Pilulaire naine

Espèces exotiques envahissantes
Renouée du Japon
Robinier faux-acacia

N
0 125 250
Mètres

Ecosphère, EQIOM, novembre 2022
Source : ORTHO Photonas et BD ORTHO - IGN ©

Mesures compensatoires en faveur des zones humide

Projet de renouvellement et d'extension de la Carrière de Sully-sur-Loire (45) - Diagnostic écologique, étude des impacts du projet et conception de la remise en état

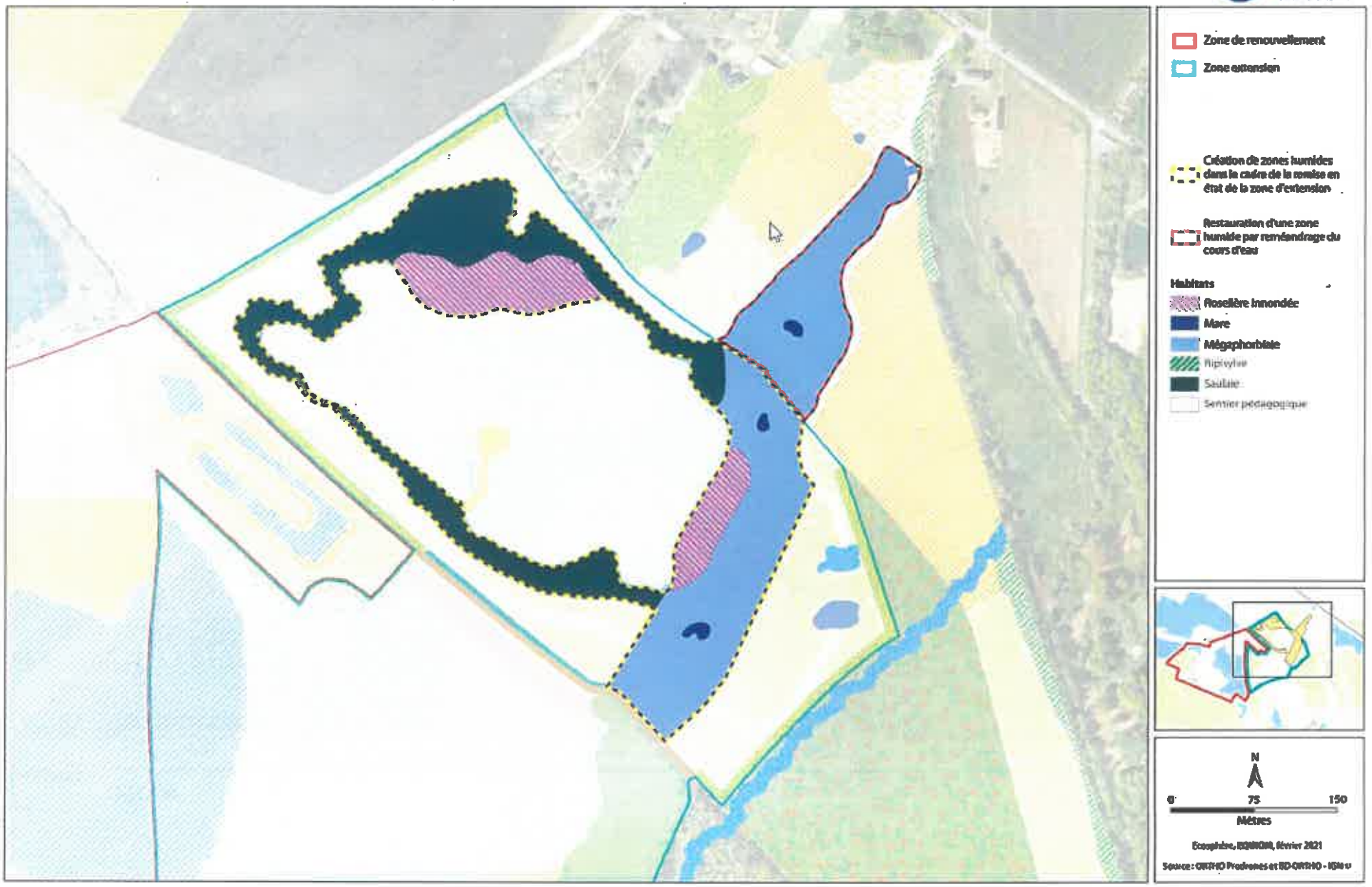

EQIOM - Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Etude d'impact

Mesures de réduction et mesures concernant les espèces exotiques envahissantes
Source : Ecosphère

Figure 67

Mesures de réduction et mesures concernant les espèces exotiques envahissantes

Projet de renouvellement et d'extension de la Carrière de Sully-sur-Loire (45) - Diagnostic écologique, étude des impacts du projet et conception de la remise en état

Mesures d'accompagnement

Projet de renouvellement et d'extension de la Carrière de Sully-sur-Loire (45) - Diagnostic écologique, étude des impacts du projet et conception de la remise en état

GEO+

EQIOM - Sully-sur-Loire (45)

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire

Etude d'impact

Mesures écologiques d'accompagnement

Source : Ecosphère

Figure 68

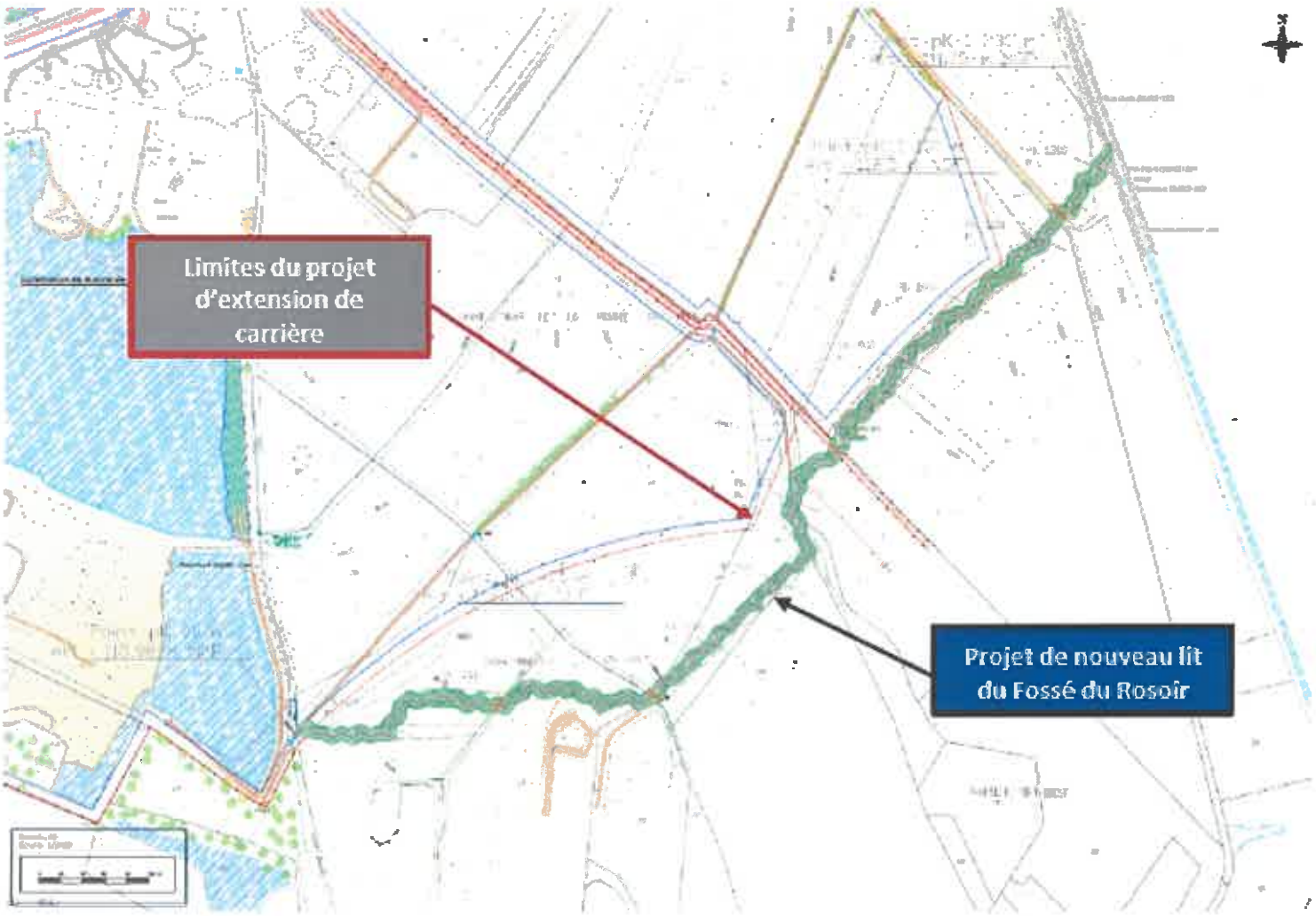

Figure 4-1 – Implantation générale du projet de nouveau lit du Fossé du Rosoir